

# Les comités d'audit en France : un an après le rapport Viénot

Toufik SAADA

*Université de Paris 12*

*Correspondance :*  
Université de Paris 12  
3, voie Félix Éboué  
94000 Créteil

*Résumé :* Les comités d'audit sont aujourd'hui présentés comme un mécanisme privilégié permettant d'améliorer le gouvernement des entreprises. Plusieurs facteurs incitent à la mise en place de comités d'audit en France : le contexte des « affaires », l'internationalisation des sources de financement, l'activisme des actionnaires minoritaires, etc.

Dans ce contexte, le rapport Viénot préconise la mise en place de comités d'audit. Un an après la publication de ce rapport, plusieurs sociétés cotées en bourse ont déjà répondu à ses recommandations. L'objectif du présent article est précisément d'expliquer les raisons qui ont pu motiver la mise en place des comités d'audit dans certaines sociétés françaises en dehors de toute obligation légale.

*Mots-clés :* comités d'audit – gouvernement des entreprises – rapport Viénot – conseil d'administration.

*Abstract :* Audit committees are viewed as a relevant mechanism allowing to improve the corporate governance in the French context. Several factors encourage the formation of audit committees : management misbehavior, the weakness of the performances of certain companies, the internationalization of the financing of the firms and the activism of blockholders and minority shareholders, etc. This study uses an agency theory framework to investigate the incentives for voluntary formation of audit committees in France, one year after the publication of the Viénot Report. Based on 1995 data from a sample of listed companies, empirical results show that several characteristics are found to be associated with the voluntary formation of an audit committee

*Keywords :* audit committees – corporate governance – Viénot report – board of directors.

Selon l'OCDE [1997] « Depuis plusieurs années, le gouvernement des entreprises – à savoir les règles et pratiques grâce auxquelles les organisations économiques répondent aux problèmes d'informations et d'incitation inhérents à la séparation de la propriété et du contrôle dans les grandes entreprises – est devenu une question essentielle du débat autour de la politique économique »<sup>1</sup>.

Dans ce contexte, les comités d'audit sont présentés comme un mécanisme original privilégié permettant d'améliorer le « gouvernement des entreprises » [*Principles of Corporate Governance* (USA) ; rapport Cadbury (Grande-Bretagne) ; rapport Viénot (France)]. Il s'agit pourtant d'une institution très ancienne dans le fonctionnement des sociétés par actions. En effet, dès le début du 13<sup>e</sup> siècle, certaines sociétés britanniques mettaient en place un comité d'audit en vue de contrôler la gestion des dirigeants [R. Watts, J. Zimmerman 1986]. Ces comités étaient formés par des administrateurs internes, lesquels ont été progressivement remplacés par des actionnaires. Il a fallu toutefois attendre la loi de 1844 pour que soit instituée une séparation nette entre la fonction de direction et la fonction de contrôle, les dirigeants se voyant alors interdire l'accès au comité d'audit.

Quant au contrôle légal des comptes, il ne devint obligatoire qu'en 1900 en Grande-Bretagne, mais le *Companies Act* qui a institué cette obligation n'a pas pour autant imposé le recours à des auditeurs professionnels indépendants. Pourtant, dès 1881 le recours aux cabinets d'audit, en vue de la certification des comptes, commença à se généraliser parmi les sociétés faisant appel à l'épargne publique [R. Watts, J. Zimmerman 1983].

Aux États-Unis, les comités d'audit ont également fonctionné pendant longtemps en dehors de toute obligation légale. Au début des années 1920, la quasi-totalité des sociétés cotées à la bourse de New-York étaient déjà dotées d'un comité d'audit. Mais la crise de 1929 et la multiplication des scandales financiers à cette époque ont amené le

---

<sup>1</sup> *Etudes économiques de l'OCDE: la France 1997*, chapitre 4 : « Le gouvernement des entreprises dans les sociétés françaises », p. 122.

législateur (*Securities Act* de 1933) à prévoir l'obligation de l'audit des comptes par un auditeur indépendant.

En France, le contrôle légal des comptes est historiquement apparu avec la création de la fonction de commissaires aux comptes, par la loi sur les sociétés de 1867, en même temps que l'institution de la société anonyme [J.C. Scheid 1989]. Mais l'efficacité de ce contrôle était très faible, car tout intéressé pouvait prétendre au titre de commissaire aux comptes qui n'était pas protégé par la loi. La fonction de contrôle a été mieux précisée et l'indépendance du commissaire aux comptes renforcée par le décret-loi de 1935, mais c'est surtout la loi de 1966 qui a permis d'instituer une véritable fonction de contrôle légal externe, exercée par des professionnels indépendants.

Au terme de ce bref rappel historique, on pourrait se demander pourquoi il est préconisé un retour à un système de contrôle ancien qui a été remplacé par des mécanismes modernes plus efficaces (contrôle légal et audit interne<sup>2</sup>). Les raisons invoquées pour les comités d'audit aujourd'hui ne correspondent pas, bien évidemment, à celles qui ont motivé leur émergence autrefois. Il ne s'agit pas de mettre en place un troisième niveau de contrôle mais plutôt d'instaurer une interface entre les administrateurs-dirigeants et l'auditeur légal en vue de mieux garantir l'indépendance de ce dernier.

La multiplication des « affaires », la faiblesse chronique des performances de certaines sociétés, l'internationalisation du financement des entreprises et l'activisme des actionnaires minoritaires constituent autant de facteurs qui ont remis en cause les systèmes classiques de gouvernement d'entreprise, notamment les conseils d'administration dominés par leur président. Dans ce contexte, les chefs d'entreprise français (comité Viénot) ont entrepris une réflexion pour « *examiner dans quelle mesure la pratique française du « gouvernement d'entreprises » appelle des évolutions (...) et (s'interroger) tout*

---

<sup>2</sup> Selon H. Bouquin [1989], les auditeurs internes américains se sont regroupés au sein de *l'Institute of Internal Auditors* dès 1941 et ont commencé à établir des normes professionnelles en 1947. En France, l'Association française des contrôleurs internes – devenue l'Institut Français des auditeurs et contrôleurs internes (Ifaci) en 1973 – a été constituée en 1965.

*particulièrement sur la composition, les attributions et le mode de fonctionnement des conseils (d'administration), au regard notamment des pratiques étrangères et des réflexions en cours dans les principaux pays développés* ». <sup>3</sup>

Le rapport Viénot, issu de cette réflexion, fait un certain nombre de *recommandations* tendant à améliorer le fonctionnement des conseils d'administration des sociétés françaises, parmi lesquelles la mise en place d'un comité d'audit<sup>4</sup> « *ayant pour tâche essentielle de s'assurer de la pertinence et de la permanence des méthodes comptables adoptées pour l'établissement des comptes consolidés et sociaux de l'entreprise et de vérifier que les procédures internes de collecte et de contrôle des informations garantissent celles-ci* » (p. 21).

Un an après la publication de ce rapport, plusieurs sociétés cotées en bourse ont déjà répondu à ces recommandations en instituant des comités d'audit, des comités de sélection et de rémunération des actionnaires et des comités stratégiques<sup>5</sup>. S'il est encore trop tôt pour se faire une idée précise de l'efficacité de ces comités – la plupart d'entre eux n'ont été mis en place qu'à la fin de l'année 1995 – il peut être en revanche intéressant de se pencher sur les motivations qui ont amené ces entreprises à s'engager dans cette voie. L'objectif du présent article est précisément d'expliquer les raisons qui ont pu motiver la mise en place

---

<sup>3</sup> Lettre de mission de J. Gandois (président du Cnfpf) et de A. Roux (président de l'Afep) au président du comité Viénot (1/3/1995).

<sup>4</sup> La Cob soutient également l'institution des comités d'audit dans les sociétés françaises, et ce depuis 1983. Cf. l'intervention de P. Fleuriot, président de la Cob, devant l'Ifaci, Bulletin de la Cob, n° 295, octobre 1995, p. 7-12.

<sup>5</sup> Certaines sociétés (Rhône Poulenc, Total, ...) ont mis en place des « comités de liaison avec les actionnaires » ou « comité consultatif des actionnaires » ayant pour mission de « renforcer l'écoute et la prise en compte des attentes et des besoins des actionnaires individuels. Composé de neuf personnes qui représentent, soit des associations de défense des actionnaires, soit des clubs d'investissement, soit des actionnaires individuels, il se réunit au moins quatre fois par an (...). Le comité a également élaboré des recommandations concernant le fonctionnement du conseil d'administration. En 1995, deux réunions d'information des actionnaires ont eu lieu, avec la participation de tout le Comité consultatif » (Rhône Poulenc en bref 1995, p. 28).

des comités d'audit dans certaines sociétés françaises en dehors de toute obligation légale.

La suite de l'article est organisée de la manière suivante. On exposera tout d'abord la raison d'être, le statut et les attributions du comité d'audit, sa place dans l'organisation, les conditions de son indépendance et de celle de ses membres vis-à-vis de la direction générale (section 2). Seront ensuite examinées les caractéristiques, en termes notamment de structure de propriété et de contrôle, des entreprises françaises qui ont institué un comité d'audit (section 3). Dans la section 4, nous verrons dans quelle mesure les comités d'audit mis en place peuvent accomplir efficacement leur mission au regard des exigences d'indépendance du rapport Viénot et des « normes » anglo-saxonnes. Enfin, on tentera de dégager les implications possibles des résultats de cette étude par rapport à l'évolution future du droit des sociétés français (section 5).

## 1. Le comité d'audit : finalité, statut et attributions

L'institution d'un comité d'audit dans les conseils d'administration français présente, selon D. Ledouble [1995, p. 24], plusieurs aspects positifs :

« – elle affirme l'importance des comptes et des systèmes de contrôle interne d'une entreprise ;

– elle donne à un œil extérieur la possibilité de se faire une opinion sur les comptes ;

– en créant une interposition entre le commissaire aux comptes et le contrôlé, elle allège la pression que l'entreprise contrôlée peut faire peser sur son commissaires aux comptes et met ce dernier en meilleure position pour soutenir le conflit ».<sup>6</sup>

---

<sup>6</sup> En ce sens également la Cob qui souligne dans son rapport au Président de la République en 1994, p.88 : « Le comité d'audit est de nature à renforcer de manière significative l'autorité et l'indépendance des auditeurs externes vis-à-vis de la direction. Il exerce le rôle de contrepoids à l'autorité et, le cas échéant, aux pressions pouvant être exercées sur les auditeurs externes qui sont de nature à créer une situation déséquilibrée aux dépens de ceux qui ont

Ces arguments méritent de plus amples développements.

### ***1.1. Le comité doit être indépendant de la direction générale ...***

Le rapport Viénot prévoit que le comité d'audit « *devrait comprendre trois administrateurs au moins, dont aucun n'exerçant des fonctions de direction générale ou salariale dans l'entreprise et 'dont l'un au moins doit être un administrateur indépendant'* ». Le rapport Marini [1996, p. 49], établi à l'initiative des pouvoirs publics, est encore moins contraignant puisqu'il s'en remet à la « *liberté statutaire* » pour déterminer la composition du comité d'audit en exigeant seulement d'« *éviter que les administrateurs liés par un contrat de travail ou de services avec l'entreprise ou une société contrôlée par celle-ci ne soient majoritaires au sein du comité* »<sup>7</sup>. Ces dispositions paraissent minimalistes au regard des recommandations du rapport Cadbury. Celui-ci exige, en effet, que les membres du comité d'audit – qui doivent être au nombre de trois et choisis parmi les administrateurs externes – soient *en majorité* des administrateurs indépendants ; l'identité des membres du comité doit être publiée dans le rapport annuel de la société. Les recommandations des *Principles* américains sont même plus restrictives puisqu'elles prévoient que les membres du comité d'audit ne puissent être choisis parmi les anciens salariés de l'entreprise [A. Tunc, 1994].

L'indépendance des administrateurs s'apprécie principalement par rapport à la direction générale de l'entreprise. L'administrateur indépendant doit être en effet « *une personne dénuée de tout lien d'intérêt direct ou indirect avec la société ou les sociétés de son groupe et qui peut ainsi être réputée participer en toute objectivité*

---

*pour mission de porter un jugement indépendant sur les comptes ».*

<sup>7</sup> Curieusement, le rapport Marini croit bon de préciser que l'appartenance au comité d'audit doit être réservée aux seuls administrateurs, à l'exclusion des dirigeants non-administrateurs, des salariés ou des membres du comité d'entreprise.

*aux travaux du conseil* » [rapport Viénot, p. 15]. Cette définition exclut, selon l'auteur :

- les salariés de l'entreprise ;
- le président ou directeur général de la société ou d'une société de son groupe, ainsi que les personnes ayant exercé ces fonctions depuis moins de trois ans ;
- les actionnaires importants et les personnes liées à ces derniers de quelque manière que ce soit ;
- les personnes liées de quelque manière que ce soit à un partenaire significatif et habituel, commercial ou financier, de la société ou des sociétés de son groupe.

On trouve également dans le rapport Viénot une disposition spécifique tendant à garantir l'indépendance des membres du comité d'audit qui n'a pas d'équivalent dans les textes anglo-saxons. Cette disposition, qui s'explique par le particularisme du capitalisme français – « un capitalisme sans capitalistes » – recommande en effet d'éviter de nommer dans le comité d'audit d'une société A, un administrateur venant d'une société dans le comité analogue de laquelle siégerait réciproquement un administrateur venant de la société A.

### ***1.2. ...et ses attributions doivent lui permettre d'améliorer la pertinence et la crédibilité de l'information financière***

La finalité première du comité d'audit est de veiller à l'indépendance de l'auditeur légal. Comme le souligne le groupe de travail Cob/Cncc [1992] « *l'indépendance des commissaires aux comptes pourrait être considérablement améliorée par l'introduction progressive sur une base volontaire dans les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne de comités d'audit fonctionnant selon des formules s'inspirant de la politique américaine* » [Rapport de la Cob au Président de la République 1994, p. 88].

Le rapport Marini (p. 100) souligne également que : « *le renforcement de l'indépendance des commissaires aux comptes peut aussi provenir de la multiplication des comités d'audit où le*

*dialogue objectif et professionnel se développera entre contrôleurs, dirigeants et administrateurs ».*

Pour remplir efficacement sa mission, le comité d'audit doit disposer d'un certain nombre d'attributions.

Selon le rapport Viénot, les deux missions essentielles du conseil d'administration doivent être assumées lors de l'arrêté des comptes, à savoir : « *le contrôle de la gestion et la vérification de la fiabilité et de la clarté des informations qui seront fournies aux actionnaires et au marché. La préparation de la délibération du conseil par un comité spécialisé (...) est de nature à lui garantir la diligence et l'objectivité qu'impliquent ces missions* » [p. 21]. Aussi la mission principale du comité d'audit doit être, comme on l'a déjà évoqué ci-dessus, de s'assurer de la pertinence et de la permanence des méthodes comptables et de vérifier que les procédures de contrôle interne garantissent celles-ci.

Le rapport Marini prévoit les attributions suivantes pour le comité d'audit :

- faire des propositions au conseil d'administration sur la nomination et le renouvellement éventuel des commissaires aux comptes ; examiner avec ces derniers leur programme de travail et les modalités de leur rémunération ; prendre connaissance de leurs investigations ;
- disposer d'un pouvoir d'investigation pour les aspects comptables, auprès des services de la société ; pouvoir interroger les commissaires aux comptes qui ne seraient pas tenus au secret professionnel à son égard ; tenir informé de ses travaux le conseil d'administration ;
- établir un rapport annuel, préalablement à la réunion du conseil d'administration statuant sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés. Ce rapport préparerait la délibération du conseil d'administration en portant à son attention les éventuels points litigieux. Il comporterait une appréciation sur la permanence et la pertinence des normes comptables retenues et des méthodes comptables. Il en serait donné ensuite lecture à l'assemblée générale.

Au-delà de ces attributions de type comptable, le rapport Viénot, se distinguant en cela des rapports Marini et Cadbury, prévoit que lors de l'examen des comptes, le comité d'audit se penche sur les opérations

importantes à l'occasion desquelles aurait pu se produire un conflit d'intérêts. Il ne précise pas toutefois ce qu'il faut entendre par « opérations importantes ».

L'analyse des rapports annuels 1995 des 16 sociétés françaises qui ont publié les attributions de leur comité d'audit montre que les missions les plus fréquentes correspondent à celles qui sont prévues par les rapports Viénot et Marini. On constate toutefois l'existence d'un certain nombre de missions qui débordent largement du cadre traditionnel de l'audit et qui relèvent davantage de la stratégie ou de la politique financière de l'entreprise. On peut citer à titre d'exemples les missions suivantes :

- examen des principaux risques encourus par le groupe ;
- examen, indépendamment de la direction générale, de la situation financière de la société ;
- être régulièrement informé par la direction générale des lignes directrices de la stratégie financière ;
- peut être consulté par la direction générale sur toutes les questions qu'elle juge utile de lui soumettre ;
- analyse des demandes d'autorisation du directoire soumises au conseil de surveillance en matière d'acquisitions ou de cessions de participations significatives.

Ces exemples témoignent de la volonté de certaines sociétés de faire des comités d'audit un véritable contre-pouvoir au sein du conseil d'administration.

## **2. Les caractéristiques des sociétés françaises qui ont mis en place un comité d'audit.**

Aux États-Unis et en Grande-Bretagne, même s'ils sont fortement recommandés par les autorités boursières, les comités d'audit ne sont pas obligatoires. Les sociétés qui ont institué des comités d'audit l'ont donc fait sur une base volontaire. Les chercheurs ont par conséquent essayé de dégager les caractéristiques de ces entreprises en termes de structure de propriété/décision/contrôle. Nous présenterons, dans un

premier temps, ces variables financières avant de voir si elles permettent d'éclairer la situation dans le contexte français.

## **2.1. Les variables susceptibles d'expliquer la mise en place d'un comité d'audit**

### *2.1.1. La taille de la firme*

Historiquement, les sociétés américaines qui ont été les premières à instituer, au sein de leur conseil d'administration, un comité d'audit étaient de grandes entreprises [J. Harrisson, 1987]. Cette corrélation s'explique, selon K. Pincus et *al.* [1989], par le « rendement croissant » de ce mécanisme de contrôle dans les grandes firmes. En effet, les avantages escomptés de la mise en place d'un comité d'audit, par le biais d'une réduction des coûts d'agence, sont une fonction croissante de la taille de la firme, alors que les coûts de fonctionnement du comité sont plutôt fixes. Plusieurs études empiriques ont mis en évidence l'existence d'une corrélation positive entre la taille de l'entreprise et la décision de mettre en place un comité d'audit : D. Jemison, P. Oakley [1983] ; J. Eichenseher, D. Shields [1985] et K. Pincus et *al.* [1989], pour les entreprises américaines. M. Bradbury [1990], en revanche, n'a pu valider cette hypothèse dans le contexte néo-zélandais.<sup>8</sup>

Compte tenu de la méthodologie utilisée dans cet article (voir section 321), cette hypothèse n'a pas été testée dans la présente étude.

### *2.1.2. La taille du conseil d'administration*

L'hypothèse d'une corrélation positive entre la taille du conseil d'administration et la mise en place d'un comité d'audit a été vérifiée par M. Bradbury [1990]. Cette relation s'explique, selon l'auteur, par le fait que le recours à des comités spécialisés – dont le comité d'audit –

---

<sup>8</sup> Cette variable ne fera pas l'objet d'un test statistique dans la présente étude. En effet, vu que le groupe de contrôle a été constitué sur la base de la taille de la firme, la technique statistique utilisée, celle des échantillons appariés, ne permet

permet d'améliorer le fonctionnement du conseil d'administration en le déchargeant de certaines questions qui gagnent à être instruites par un comité restreint spécialisé.

H1 : Plus la taille du conseil d'administration est importante, plus forte sera la probabilité de mise en place d'un comité d'audit.

### 2.1.3. *La composition du conseil d'administration (dirigeants versus administrateurs externes)*

Selon la théorie de l'agence, le conseil d'administration constitue un mécanisme de contrôle des actionnaires vis-à-vis des dirigeants [E. Fama 1980]. La présence d'administrateurs externes indépendants des dirigeants au sein du conseil est de nature à renforcer sa mission de contrôle de la gestion. Mais l'asymétrie d'information entre les dirigeants et les administrateurs externes limite l'efficacité du contrôle de ces derniers. Ceux-ci ont donc intérêt à réduire cette asymétrie d'information à travers notamment la mise sur pied d'un comité d'audit. Celui-ci leur permet en particulier d'accéder à d'autres informations sur la marche de l'entreprise, auprès du service d'audit interne et du contrôleur légal des comptes. Cette incitation à réduire l'asymétrie d'information par le biais du comité d'audit est d'autant plus forte que la responsabilité civile des administrateurs est aussi étendue que celle des dirigeants.<sup>9</sup>

H2 : La probabilité de mise en place d'un comité d'audit croît avec la proportion d'administrateurs externes au sein du conseil d'administration.

---

pas de tester sans biais cette hypothèse.

<sup>9</sup> Toutes les études empiriques réalisées dans les pays anglo-saxons ont permis de valider l'influence positive du poids relatif des administrateurs externes dans le conseil sur l'institution d'un comité d'audit [K. Pincus et al. 1989], P. Collier [1993] et K. Menon, J. Williams [1994].

#### 2.1.4. La qualité de l'auditeur externe

Dans la littérature anglo-saxonne [J. Francis, E. Wilson 1988], la signature de l'auditeur externe est supposée de meilleure qualité lorsque celui-ci est un cabinet d'audit de type « *Big Six* » – la grande taille de ces cabinets étant perçue par le marché comme un indicateur de la qualité de leur prestation.

Les travaux portant sur les comités d'audit considèrent que la qualité de l'auditeur externe – selon qu'il est de type « *Big Six* » ou non – devrait influencer sur l'incitation à mettre sur pied un comité d'audit. En effet, il est de notoriété publique que les « *Big Six* » militent<sup>10</sup> pour la généralisation des comités d'audit, en raison de la préférence de ces derniers pour les cabinets d'audit appartenant à un des réseaux des « *Big Six* »<sup>11</sup>. On constate, à l'inverse, que les auditeurs « *non Big Six* » n'encouragent pas leurs clients à mettre en place ce type de structure [J. Eichenseher, D. Shields 1985].

H3 : La mise en place d'un comité d'audit est plus probable lorsque l'auditeur externe est de type « *Big Six* ».

#### 2.1.5. Le mode d'organisation juridique des fonctions de décision et de contrôle

En droit français, les sociétés par actions peuvent être organisées sous forme de société en commandite par actions – rares en pratique – ou de société anonyme. Dans ce dernier cas, les fonctions de décision et de contrôle peuvent être réunies au sein d'un même organe juridique, le conseil d'administration – c'est la formule la plus fréquente en pratique – ou séparées, avec un directoire et un conseil de surveillance. Le choix de la forme juridique de la société par actions et le mode d'organisation

---

<sup>10</sup> Cf. les nombreuses études internes réalisées par ces cabinets (ex : KPMG-Peat Marwick, 1993, *Audit Committee*, 53 p).

<sup>11</sup> La préférence des comités d'audit pour un auditeur de type « *Big Six* » s'explique, selon M. Knapp [1987], par une réduction de la responsabilité civile des membres du comité d'audit (en cas de litige avec l'auditeur, la solvabilité d'une firme de type « *Big Six* » est plus forte).

du pouvoir au sein de la société anonyme peuvent influencer sur l'incitation à mettre sur pied un comité d'audit. Nous examinerons successivement ces deux points.

#### 2.1.5.1. La société en commandite par actions

Dans ce type de société, on trouve deux catégories d'associés : les commandités, qui sont indéfiniment et solidairement responsables des engagements sociaux – ils ont le statut de commerçant – et les commanditaires, dont le statut juridique est identique à celui des actionnaires de société anonyme. Cette différence de statut explique que la gestion des affaires sociales soit réservée aux seuls commandités. Le contrôle de la gestion, en revanche, est assuré par un conseil de surveillance, dans lequel ne peuvent siéger que des commanditaires.

Cette forme juridique connaît actuellement un certain regain de faveur en raison de ses vertus anti-OPA. En effet, la gérance bénéficie d'une stabilité de la fonction plus forte que celle des administrateurs de la société anonyme.

Dans les sociétés en commandite par actions, le statut juridique de la gérance est tel, au regard de la responsabilité financière, que l'incitation à mettre en place des systèmes de contrôle supplémentaires – qui viendraient s'ajouter au conseil de surveillance et au commissariat aux comptes – est vraisemblablement moins forte que dans le cadre d'une société anonyme. D'où l'hypothèse suivante :

H4-A. : En raison de la responsabilité illimitée des gérants, l'incitation à mettre en place un comité d'audit dans les sociétés en commandite par actions, est moins forte que dans les sociétés anonymes.
---

#### 2.1.5.2. La formule directoire-conseil de surveillance

Selon le rapport Marini [1996, p. 42] : « *la société à directoire et conseil de surveillance offre déjà un cadre plus rigoureux qui permet de répondre à la préoccupation centrale qui sous-tend la réflexion autour du gouvernement d'entreprise, à savoir mieux distinguer les fonctions de direction et de contrôle* ». En effet, le

conseil de surveillance dispose d'un pouvoir de contrôler permanent vis-à-vis du directoire, contrairement à l'assemblée des actionnaires dont le contrôle est ponctuel. Le contrôle du conseil de surveillance dépasse largement les prérogatives d'un simple comité d'audit puisqu'il porte aussi bien sur la régularité des actes accomplis par le directoire que sur l'opportunité des décisions de ce dernier. Le conseil de surveillance constitue un mécanisme de contrôle particulièrement adapté pour veiller aux intérêts des actionnaires dans la mesure où tous ses membres doivent avoir la qualité d'actionnaire de la société. De plus, jusqu'à une date récente, les fonctions de conseiller de surveillance étaient incompatibles avec celle de salarié de la société contrôlée. Mais cette interdiction vient d'être levée par la loi du 11 février 1994 qui permet le cumul de mandat de membre de conseil de surveillance avec un contrat de travail, dans la limite du tiers de l'effectif du conseil. En autorisant une partie des membres du conseil de surveillance à se placer en situation de subordination juridique vis-à-vis des dirigeants, la loi de 1994 tend à rapprocher le statut de conseiller de surveillance de celui d'administrateur-dirigeant, donc à affaiblir l'indépendance du conseil vis-à-vis du directoire. Malgré cette évolution législative, la formule directoire-conseil de surveillance, qui organise une meilleure séparation des fonctions de direction et de contrôle, est moins propice à la mise en place de mécanisme de contrôle interne supplémentaire comme les comités d'audit. D'où l'hypothèse suivante :

H4-B : Les sociétés anonymes organisées sous forme directoire-conseil de surveillance sont moins enclines à se doter d'un comité d'audit que celles dirigées par un conseil d'administration.

#### *2.1.6. Le contrôle du capital de l'entreprise*

Le comité d'audit constitue un mécanisme de résolution des conflits d'agence actionnaires/dirigeants. Par conséquent, plus les intérêts des dirigeants divergent de ceux des actionnaires, plus forte sera l'incitation à mettre en place un comité d'audit. Inversement, dans les sociétés de

type familial où les coûts d'agence sont plus faibles, l'émergence d'un comité d'audit devrait être moins fréquente. D'où l'hypothèse suivante :

H5-A : L'incitation à mettre en place un comité d'audit est plus forte dans les sociétés manageriales que dans les sociétés familiales.

Mais la variable « contrôle du capital », selon qu'il est de type managérial ou familial, ne suffit pas à rendre compte de l'influence que peuvent avoir certaines catégories d'actionnaires sur le style de gouvernement d'entreprise et, plus précisément, sur la mise en place ou non de structures de contrôle comme les comités d'audit.

Dans le contexte français, en particulier, la présence parmi les actionnaires de fonds de pension étrangers est de nature à faire évoluer le contrôle de la gestion dans le sens d'un plus grand rapprochement avec les pratiques anglo-saxonnes. On peut donc supposer que les comités d'audit auront plus de chance d'émerger dans les sociétés où la présence de fonds de pension dans le capital est significative.

D'où l'hypothèse suivante :

H5-B : L'existence d'un comité d'audit est positivement corrélée avec le pourcentage de contrôle des fonds de pension étrangers.

## **2.2. Étude de la situation en France**

### *2.2.1. Précisions méthodologiques*

L'échantillon des entreprises, permettant de tester les hypothèses qui viennent d'être exposées (groupe-test ou témoin), découle de la question centrale de cette étude – expliquer pourquoi certaines entreprises françaises se sont dotées volontairement, c'est-à-dire en dehors de toute obligation légale – d'un comité d'audit.

Au moment où cette étude empirique a été réalisée (janvier 1997), l'effectif de ce groupe d'entreprises s'élevait à 23 groupes de sociétés industrielles ou commerciales selon les informations publiques (rapport

annuel et presse financière)<sup>12</sup>. On a, par ailleurs, constitué un échantillon de contrôle en associant à chaque société du groupe-test une entreprise de taille ou de secteur d'activité comparable. Cette restriction n'a pas permis cependant d'effectuer un « *matching* » complet, car certaines sociétés du groupe témoin n'avaient pas d'équivalent selon le critère de « *matching* » retenu<sup>13</sup>. C'est la raison pour laquelle l'effectif de l'échantillon de contrôle est limité à 18 sociétés (cf. tableau 5 de l'annexe).

Les tests statistiques sont par conséquent de type univarié ; les variables étant continues, on a effectué des tests paramétriques sur la moyenne.

### 2.2.2. Résultats

**Tableau 1 – Résultats statistiques des tests d'hypothèses**

	Groupe témoin		Groupe de contrôle		Stat t	Seuil de signif.
	Effectif = 23		Effectif = 18			
	Moyenne	Ec. type	Moyenne	Ec. type		
Nbre d'administrateurs	13.65	4.35	9.56	5.01	2.75	1%
Nbre d'admin. externes	9.39	4.48	7.11	6.03	1.34	ns
Pourcentage d'admin. externes	65.4%	0.29	53%	0.43	1.02	ns
Auditeur légal (Big 6 = 1 ; autre = 0)	91.3%	0.29	64.7%	0.49	2.04	5%
Directoire versus CS ou SCA	8.7%	0.39	29%	0.51	-2.24	5%
Nature du contrôle (Managérial = 1 ; Familial = 0)	78.3%	0.42	44.4%	0.51	2.27	5%
Pourcentage du capital détenu par des fonds pension étrangers	19.1%	0.13	16.3%	0.13	0.69	ns
Montant du capital détenu par des fonds de pension étrangers (en milliards de francs)	11.8	17.7	7.5	8.0	1.02	ns

<sup>12</sup> Nous avons exclu les banques et les compagnies d'assurance de la présente étude, car elles sont soumises à une réglementation spécifique en matière de contrôle de l'information financière.

• **La taille du conseil d'administration** : cette variable constitue un élément de différenciation statistiquement significatif entre les deux groupes d'entreprises conformément aux prédictions de l'hypothèse H1. En effet, l'effectif moyen du conseil d'administration est de 13,65 administrateurs pour les entreprises du groupe-test contre 9,56 pour celles du groupe de contrôle, cette différence étant significative au seuil de 1 %. Ce résultat est conforme à ceux obtenus par M. Bradbury [1990] pour les entreprises néo-zélandaises et par K. Menon, J. Williams [1994] pour les sociétés américaines du hors-cote ; il confirme la pertinence du comité d'audit pour améliorer le fonctionnement du conseil d'administration.

• **La composition du conseil d'administration** : qu'on l'apprécie par le nombre d'administrateurs externes ou la proportion de ces derniers dans le conseil, la composition du conseil d'administration n'apparaît pas comme un facteur explicatif de la décision de se doter d'un comité d'audit. En effet, même si le nombre et le pourcentage d'administrateurs externes moyens sont plus élevés pour le groupe test, la différence avec le groupe de contrôle n'est pas statistiquement discernable. Ce résultat est contraire à ceux obtenus dans le contexte anglo-saxon où est mise en évidence une influence positive de cette variable sur la décision de mettre en place un comité d'audit. Cette divergence tient au fait que la notion d'« administrateur externe » ne constitue qu'un indicateur imparfait de l'absence de liens de dépendance entre les administrateurs-dirigeants et les autres. En effet, dans le contexte spécifique du capitalisme français, les administrateurs externes ne sont le plus souvent que les représentants de personnes morales qui sont financièrement liées avec la société dans laquelle ils siègent en tant qu'administrateur. Il aurait fallu distinguer les « vrais » administrateurs externes (ou non liés financièrement avec la société) des « faux » administrateurs externes. Cette distinction n'est malheureusement pas toujours possible en l'absence d'informations publiques précises sur l'identité des administrateurs.

---

<sup>13</sup> Par exemple Elf et Total, d'une part, et la Générale des Eaux et la Lyonnaise

• **La nature du contrôle du capital** : le degré de dispersion du capital – apprécié ici qualitativement selon que l'entreprise est de type familial ou managerial<sup>14</sup> – constitue en revanche un élément de différenciation important entre les deux groupes d'entreprises (variable significative au seuil de 5%). Il apparaît en effet que la majorité des sociétés du groupe témoin (78,3 %) sont des entreprises de type managerial; elles ne sont que 44,4 % à avoir cette caractéristique dans le groupe de contrôle. Ce résultat est par conséquent conforme à l'hypothèse H5-A selon laquelle l'intensité des conflits d'agence actionnaires/dirigeants constitue un puissant facteur d'incitation à la mise en place d'un mécanisme de contrôle interne comme le comité d'audit.

• **L'influence des fonds de pension étrangers** : deux indicateurs ont été utilisés pour tester cette hypothèse :

1) le pourcentage de capital détenu par les fonds de pension étrangers dans le capital : en moyenne, ce pourcentage est de 19 % pour les sociétés qui ont mis en place un comité d'audit, contre 16,3 % pour les sociétés du groupe de contrôle. Cette différence est conforme à l'hypothèse H5-B, mais n'est pas statistiquement significative.

2) Le montant des capitaux investis par les fonds de pension : celui-ci a été obtenu en multipliant le pourcentage de contrôle du capital par la capitalisation boursière. Cet indicateur rend mieux compte de l'engagement financier des fonds de pension étrangers dans les sociétés françaises. Les résultats indiquent qu'en moyenne, le montant des capitaux investis par les fonds de pension étrangers est de 11,8 milliards de francs dans les sociétés qui ont institué un comité d'audit contre 7,5 milliards de francs dans les celles du groupe de contrôle. Cette différence n'est cependant pas significative du point de vue statistique.

---

des Eaux, d'autre part, font partie du groupe-test.

<sup>14</sup> On entend par « entreprises manageriales » les sociétés dans lesquelles il n'existe aucun actionnaire personne physique ou groupe d'actionnaires appartenant à une même famille qui détient une fraction significative du capital social.

• **L'organisation juridique des fonctions de décision et de contrôle** : conformément aux prédictions de l'hypothèse H4, les sociétés dotées d'une structure directoire-conseil de surveillance – dans lesquelles la séparation des fonctions de décision et de contrôle est plus nette que dans celles où ces deux fonctions sont réunies au sein d'un même conseil – ainsi que les sociétés ayant adopté la forme de commandite par actions, sont moins enclines à se doter d'un comité d'audit. Cette variable permet en effet de discriminer fortement les deux groupes d'entreprises : la proportion de celles ayant adopté la formule directoire-conseil de surveillance ou bien la forme juridique de société en commandite par actions est sensiblement moins forte parmi le groupe-test (8,7 % en moyenne) comparée à celle des entreprises du groupe de contrôle (29 %), cette différence étant statistiquement discernable au seuil de 5 %.

• **La qualité de l'auditeur externe** : la qualité de l'auditeur externe – selon qu'il appartient ou non au groupe des « *Big Six* »<sup>15</sup> – constitue également un autre élément de différenciation important entre les deux groupes d'entreprises. On constate, en effet, une proportion significativement plus importante de sociétés contrôlées par un commissaire aux comptes de type « *Big Six* » parmi les entreprises qui ont mis en place un comité d'audit (91,3 % contre 64,7 %). L'hypothèse H3 est ainsi validée (au seuil de 5 %). Ce résultat confirme ceux obtenus par K. Menon, J. Williams [1994] – pour les sociétés américaines du hors-cote – et K. Pincus et *al.* [1989] – en ce qui concerne les entreprises du NASDAQ. En revanche, il s'oppose à celui mis en évidence par W. Kunitake [1981] pour les USA et M. Bradbury [1990] pour la Nouvelle-Zélande.<sup>16</sup>

---

<sup>15</sup> Pour tester cette hypothèse, nous avons tenu compte du particularisme français : le double commissariat aux comptes pour les sociétés cotées. Nous avons par conséquent considéré l'auditeur externe comme un « *Big Six* » dès lors que l'un au moins de deux commissaires aux comptes appartenait à une firme d'audit de ce type .

<sup>16</sup> Les résultats de P. Collier [1993] relatifs au contexte britannique sont plus mitigés.

### **3. Les comités d'audit français sont-ils en mesure d'accomplir efficacement leur mission ?**

Le fait que certaines sociétés aient décidé de se doter d'un comité d'audit, en dehors de toute obligation légale, ne signifie pas nécessairement que ce comité peut remplir efficacement sa mission ni qu'il disposera de l'indépendance nécessaire vis-à-vis de la direction générale. Ainsi, afin de s'assurer que la création des comités d'audit ne correspond pas uniquement à une politique d'image de l'entreprise, il convient de s'interroger sur l'efficacité de ce type de structure.

#### ***3.1. Les critères d'efficacité des comités d'audit***

Les différentes missions du comité d'audit sont trop qualitatives pour se prêter à une évaluation objective. En effet, l'amélioration de la crédibilité et de la pertinence de l'information financière, le renforcement de l'indépendance des auditeurs externes, la vérification du système de contrôle interne, etc., ne peuvent être appréciés sur la base d'une mesure quantitative. L'examen de la littérature anglo-saxonne permet d'identifier plusieurs méthodes indirectes d'évaluation de l'efficacité du comité d'audit<sup>17</sup>. K. Menon, J. Williams [1990], par exemple, proposent les deux indicateurs suivants :

- la proportion des administrateurs externes dans le comité ;
- la fréquence des réunions du comité dans l'année.

Leurs résultats empiriques montrent que les comités d'audit sont plus actifs – c'est-à-dire se réunissent plus fréquemment – lorsque la proportion des administrateurs externes dans le conseil d'administration augmente.<sup>18</sup>

---

<sup>17</sup> Pour une analyse en termes de pouvoir de l'efficacité des comités d'audit, cf. L. Kalbers, T. Forgy [1993].

<sup>18</sup> Dans le même ordre d'idées, M. Knapp [1987] a montré que le comité d'audit arbitre plus souvent en faveur de l'auditeur, en cas de conflit technique entre ce dernier et la direction générale, lorsque les membres du comité d'audit sont des administrateurs externes. Les résultats de S. Haka, P. Chalos [1990] sont toutefois plus nuancés.

L'efficacité du comité d'audit comme mécanisme de résolution des conflits d'agence peut s'apprécier de manière plus satisfaisante par sa capacité à améliorer la qualité de l'audit externe. Or, la qualité du contrôle légal dépend, selon L. DeAngelo [1981], de la probabilité jointe que l'auditeur (i) détecte une anomalie comptable et (ii) la mette en évidence dans son rapport d'audit par le biais d'une opinion réservée sur les comptes ou d'un refus de certification. La première probabilité dépend de la compétence de l'auditeur et de l'étendue des investigations qu'il met en œuvre, la deuxième concerne son indépendance vis-à-vis du client [R. Watts, J. Zimmerman 1986, p. 314]. Il s'ensuit que l'auditeur légal ne pourra exercer sa mission en toute indépendance que s'il est en mesure de mettre en œuvre les investigations nécessaires permettant obtenir « *l'assurance raisonnable que les comptes ne comportent pas d'anomalies significatives* ». Le comité d'audit doit donc veiller à ce que la direction générale ne remette pas en cause l'étendue des investigations de l'auditeur légal et le montant de ses honoraires<sup>19</sup>. P. Collier, A. Gregory [1996] ont montré, sur un échantillon d'entreprises britanniques, que le montant des honoraires des auditeurs – utilisé comme « *proxy* » de la qualité de l'audit externe – était en moyenne plus élevé dans les entreprises dotées d'un comité d'audit<sup>20</sup>.

---

<sup>19</sup> En théorie, ce sont les actionnaires qui nomment le commissaire aux comptes et fixent sa rémunération. En pratique, ces tâches sont du ressort de la direction générale, même si formellement la décision est prise par l'assemblée des actionnaires.

<sup>20</sup> L'influence de l'existence d'un comité d'audit sur le montant des honoraires des auditeurs externes comporte deux effets de sens contraire, selon P. Collier, A. Gregory [1996] :

- un effet positif, car le comité d'audit doit s'assurer que l'auditeur légal met en œuvre toutes les investigations nécessaires pour accomplir sa mission selon les normes professionnelles ;
- un effet négatif, car l'existence d'un comité d'audit doit normalement se traduire par un meilleur fonctionnement du service d'audit interne, qui est de nature à réduire l'ampleur du contrôle de l'auditeur externe. La corrélation positive mise en évidence par les auteurs entre la qualité du contrôle externe – mesuré par le montant des honoraires – et l'existence d'un comité d'audit, a été obtenue après avoir contrôlé l'influence de la qualité de l'audit interne et d'autres facteurs, comme, notamment, la taille de la firme et la complexité de la mission de contrôle.

L'efficacité du comité d'audit peut aussi être appréhendée, selon Y. Wild [1996], par sa capacité à améliorer le contenu informationnel des états financiers, à travers une meilleure qualité des chiffres des résultats comptables. La qualité de l'information comptable s'apprécie par rapport à l'intensité de la réaction du marché consécutive à la publication du rapport annuel : une forte réaction du marché signifie, en effet, une révision importante des attentes du marché quant à la performance future de la firme. Par conséquent, plus la réaction des investisseurs est forte, meilleur est le contenu informationnel du rapport annuel. Cette hypothèse a été validée par Y. Wild [1996] sur un échantillon de 260 sociétés américaines ayant mis en place un comité d'audit au cours de la période 1966-1980.

### 3.2. *L'efficacité potentielle des comités d'audit français*

Les comités d'audit français ont été pour la plupart mis en place en 1995 et certains n'ont commencé à fonctionner qu'en 1996, il est par conséquent trop tôt pour pouvoir apprécier leur performance en termes de résultats. Seule une analyse en termes de moyens mis en œuvre, à la manière de K. Menon, J. Williams [1994], permettra de porter une appréciation sur l'efficacité potentielle de ce mécanisme de résolution des conflits d'agence.

Tout d'abord, on constate que les comités d'audit français comprennent en moyenne trois administrateurs (tableau 2), ce qui correspond aux normes en vigueur dans les pays anglo-saxons. Mais cette information est partielle, car seulement 15 entreprises sur les 23 qui se sont dotées d'un comité d'audit, fournissent les informations sur l'effectif du comité.

**Tableau 2 – Effectifs des comités d'audit**

	Effectifs	Fréquence
2 administrateurs	2	13,3%
3 administrateurs	10	66,7%
4 administrateurs	2	13,3%
5 administrateurs	1	6,7%
Nombre total d'observations	15	100,0%
Moyenne	3,1	

L'information publiée sur les comités d'audit est très disparate et dans l'ensemble assez pauvre (tableau 3). La composition des comités d'audit selon l'origine interne ou externe des administrateurs qui y siègent, constitue, on l'a vu, un indicateur de l'indépendance potentielle du comité vis-à-vis de la direction générale. Or, l'information relativement complète sur l'identité des membres du comité d'audit n'est disponible que pour 14 sociétés (56,5 % de la population). Sur cet échantillon restreint (cf. tableau 4), on constate que :

- en moyenne, la proportion des administrateurs internes dans le comité d'audit est de 17,5 % ;
- pour deux entreprises de l'échantillon (Elf et Saint-Louis), la proportion des administrateurs internes dans le comité est égale à celle des administrateurs externes ;
- le comité d'audit est composé exclusivement d'administrateurs externes dans 43 % des cas seulement (6 entreprises sur les 14).

On constate, aussi, que les administrateurs externes sont le plus souvent par ailleurs directeur général ou PDG d'une autre société, alors que dans les pays anglo-saxons le comité d'audit est composé de professionnels de la finance ou de l'audit.

On peut par conséquent se demander si *« ces grands patrons vont vraiment s'investir dans une besogne aussi ingrate pour eux »*. [D. Ledouble 1995]. Cette situation n'est pas nécessairement de nature à renforcer l'indépendance du commissaire aux comptes. En effet, comme le souligne D. Ledouble : *« le comité d'audit ne va-t-il pas finalement se trouver dans la position de contrôler l'activité du contrôleur ? C'est normalement la tâche du comité d'audit que de sélectionner les commissaires aux comptes et d'examiner avec eux leur programme d'intervention. Dans un contexte où peu de personnes détiennent un grand nombre des mandats d'administrateurs, la crainte du commissaire aux comptes de déplaire à une personnalité finalement plus puissante que ses interlocuteurs traditionnels [directeur financier essentiellement] n'est pas illusoire et les dangers qui en découlent assez prévisibles. »*

**Tableau 3 – Nature des informations publiques concernant les comités d'audit**

	Effectifs	Fréquence
Sociétés ne fournissant aucune information ni sur l'effectif du comité d'audit ni sur l'identité de ceux qui le composent	7	30,4%
Sociétés qui donnent l'effectif total du comité sans indiquer l'identité des administrateurs qui le composent	2	8,7%
Sociétés qui n'indiquent ni l'effectif total du comité ni l'identité des administrateurs qui le composent tout en précisant qu'il est composé uniquement par des administrateurs externes	1	4,3%
Sociétés qui dévoilent l'identité des membres du comité d'audit	13	56,5%
Total des entreprises de l'échantillon	23	100,0%

**Tableau 4 – Composition des comités d'audit**

	Effectifs		Fréquence	
	Externes	Internes	Externes	Internes
Bouygues	?		100%	0%
Casino	2	1	67%	33%
Club Méditerranée	3	0	100%	0%
Elf Aquitaine	1	1	50%	50%
Imetal	3	0	100%	0%
Lafarge	4	1	80%	20%
Lyonnaise des Eaux	3	0	100%	0%
Pechiney	3	0	100%	0%
Pinault-Printemps-Redoute	3	1	75%	25%
Saint-Gobain	3	0	100%	0%
Saint-Louis	1	1	50%	50%
SEB	2	1	67%	33%
Strafor-Facom	3	0	100%	0%
Total	2	1	67%	33%
Nombre total d'observations	14			
Moyenne (sur 13 observations)	2,5	0,5	82,5%	17,5%

#### 4. Implications

L'émergence des comités d'audit dans les sociétés françaises est le signe d'une mutation du gouvernement des entreprises en France. Cette évolution s'est faite, en effet, dans un contexte juridique qui constituait pourtant plutôt un frein à la diffusion de ce type d'organe de contrôle.

Parmi ces obstacles juridiques, on peut citer à titre d'exemples :

- l'importance de la notion d'« intérêt social » soulignée par le rapport Viénot, incompatible avec la classification financière des actionnaires en intérêts catégoriels (minoritaires, institutionnels, fonds de pension, etc.) ;
- la non-reconnaissance par le droit français de la notion d'administrateur externe indépendant ;
- la forte stabilité de la fonction de commissaire aux comptes, de par la durée de son mandat.

Cette évolution intervient également dans un contexte où la culture managériale est peu propice au contrôle du président du conseil d'administration – lequel est juridiquement investi des mêmes pouvoirs que le conseil d'administration – et où l'endogamie des conseils d'administration est encore forte, malgré les décroissements récents de certaines « participations croisées ».

Mais les évolutions récentes de l'environnement financier en France, caractérisées notamment par l'augmentation du poids de la Bourse dans le financement de l'économie, l'internationalisation croissante du financement des grandes entreprises et une plus grande ouverture de leur capital, ont sensiblement modifié la problématique du contrôle de la gestion.

C'est dans ce contexte en mutation rapide qu'émergent les comités d'audit. Les résultats de cette étude montrent que ces comités apparaissent là où leur utilité s'avère la plus forte pour réduire les coûts d'agence, c'est-à-dire dans les (grandes) sociétés cotées de type managérial. Par ailleurs, le fait que le cabinet d'audit de l'entreprise soit de type « *Big Six* » augmente la probabilité de mise en place d'un comité d'audit. En revanche, la présence au sein du conseil d'administration d'administrateurs externes n'améliore pas vraiment

cette probabilité. Il en est ainsi également quand l'entreprise adopte la forme de société en commandite par actions ou, encore, lorsque les fonctions de décision et de contrôle sont séparées en deux instances distinctes (directoire/conseil de surveillance) au lieu d'être réunies au sein d'un même conseil.

Ces résultats ne plaident pas en faveur d'une intervention législative qui tendrait à généraliser ce type de mécanisme de contrôle à l'ensemble des sociétés cotées. On peut s'interroger, en revanche, sur l'indépendance, par rapport aux dirigeants de l'entreprise, des comités d'audit mis en place dans les sociétés françaises, en raison de la présence, parfois forte, d'administrateurs-dirigeants au sein de ces comités et de la faible représentativité des administrateurs réellement externes.

Il semble préférable de réserver l'accès à ce type de structure aux seuls administrateurs externes indépendants. Il y va de la crédibilité et de l'efficacité des comités d'audit français.

## **Bibliographie**

- Bradbury M. [1990], « The Incentives for Voluntary Audit Committee Formation », *Journal of Accounting and Public Policy*, vol. 9, p. 19-36.
- Bouquin H. [1989], « Audit » in *Encyclopédie de Gestion, Économica*, p. 193-211.
- Cnppf-Afep-rapport Viénot [1995], « Le conseil d'administration des sociétés cotées », 24 p.
- Collier P. [1993], « Factors Affecting the Formation of Audit Committees in Major UK Listed Companies », *Accounting and Business Research*, vol. 23 n° 91, p. 421-30.
- Collier P., Gregory A. [1996], « Audit Committee Effectiveness and The Audit Fee », *European Accounting Review*, vol. 5, n° 2, p. 177-98.
- De Angelo L. [1981], « Auditor Size and Audit Quality », *Journal of Accounting and Economics*, December, p. 183-99.

- Eichenseher J., Shields D. [1985], «Corporate Director Liability and Monitoring Preferences », *Journal of Accounting and Public Policy*, vol. 4, n° 1, p. 13-31.
- Fama E. [1980], «Agency Problems and the Theory of the Firm », *Journal of Political Economy*, vol. 88, n° 2, p. 288-307.
- Francis J., Wilson E. [1988], « Auditor Changes, A Joint Test of Theories Relating to Agency Costs and Auditor Differentiation », *Accounting Review*, October, p. 663-682.
- Jemison D., Oakley P. [1983], « Corporate Governance in Mutual Insurance Companies », *Journal of Business Research*, vol. 11, n° 4, p. 501-522.
- Haka S., Chalos P. [1990], « Evidence of Agency Conflict Among Management, Auditors, and the Audit Committee Chair », *Journal of Accounting and Public Policy*, vol. 9, p. 271-292.
- Harrison J. [1987], « The Strategic Use of Corporate Board Committees », *California Management Review*, vol. 30, n° 1, p. 109-125.
- Kalbers L., Fogarty T. [1993], «Audit Committee Effectiveness, An Empirical Investigation of the Contribution of Power », *Auditing, Journal of Practice & Theory*, Spring, p. 24-49.
- Knapp M. [1987], « An Empirical Study of Audit Committee Support for Auditors Involved in Technical Disputes with Client Management », *Accounting Review*, July, p. 578-88.
- Kunitake W. [1981], « Do Audit Committees Favor Large CPA Firms », *Journal of Accountancy*, August, p. 43-45.
- Ledouble D. [1995], « La place des comptes dans le gouvernement d'entreprise », *Revue Fiduciaire Comptable*, n° 215, 20-30.
- Marini P. [1996], *La modernisation du droit des sociétés*, Documentation Française, Collection des rapports officiels, 288 p.
- Menon K., Williams J. [1994], « The Use of Audit Committees for Monitoring », *Journal of Accounting and Public Policy*, n° 13, p. 121-139.
- Pincus K., Rubarsky M., Wong, J. [1989], «Voluntary Formation of Corporate Audit Committees Among NASDAQ Firms », *Journal of Accounting and Public Policy*, vol. 8, p. 239-265.

Scheid J.C. [1989], « Professions comptables libérales en France » in *Encyclopédie de gestion*, Economica, p. 2375-2396.

Tunc A. [1994], « Le gouvernement des sociétés anonymes, le mouvement de réforme aux Etats-Unis et au Royaume-Uni », *Revue Internationale de Droit Comparé*, p. 59-72.

Watts R., Zimmerman J. [1983], « Agency Problems, Auditing, and the Theory of the Firm, Some Evidence », *Journal of Law and Economics*, vol. 26, p. 613-633.

Watts R., Zimmerman J. [1986], *Positive Accounting Theory*, Prentice Hall, 388 p.

Wild Y. [1996], « The Audit Committee and Earnings Quality », *Journal of Accounting, Auditing & Finance*, p. 247-276.

### Annexe : Échantillon d'entreprises

	GRUPE TEST	GRUPE DE CONTROL
1	ALCATEL ALSTHOM	THOMSON CSF
2	BOUYGUES	EIFFAGE
3	CASINO	CARREFOUR
4	CLUB MEDITERRANEE	ACCOR
5	DANONE	ERIDANIA BEGHIN SA
6	EAUX GLE DES	
7	ELF AQUITAINE	
8	HAVAS	PUBLICIS
9	IMETAL	POLIET
10	LAFARGE	CIMENTS FRANCAIS
11	LYON DES EAUX	
12	PECHINEY	LAGARDERE
13	PINAULT-PRINTEMPS	PROMODES
14	RENAULT	PEUGEOT
15	RHONE POULENC	LVMH
16	SAINT GOBAIN	MICHELIN
17	SAINT LOUIS	AIR LIQUIDE
18	SCHNEIDER	L'OREAL
19	SEB	MOULINEX
20	SEITA	PERNOD RICARD
21	STRAFOR FACOM	VALEO
22	TOTAL	
23	USINOR-SACILOR	